

Que ce soit lors d'une consultation en ville ou, au sein d'un établissement de santé, en consultation externe, au service des urgences, dans le cadre d'une hospitalisation, le professionnel de santé qui vous a pris(e) en charge a recueilli et formalisé des informations concernant votre santé. Ces informations sont rassemblées dans votre « dossier médical ». Il vous est possible d'en demander communication, à l'exclusion toutefois des informations recueillies auprès de tiers n'intervenant pas dans votre prise en charge.

I. Quelles formalités dois-je remplir pour obtenir communication du dossier médical ?

1. Vous devez faire votre demande :

Auprès de la direction de l'établissement, si vous avez été pris(e) en charge au sein d'un établissement.

Le plus souvent, l'établissement vous proposera un formulaire qui vous permettra de faire une demande précise et complète afin de mieux vous satisfaire.

2. Vous pouvez formuler votre demande sur papier libre. Dans ce cas, pensez :

> à préciser si vous souhaitez tout ou partie du dossier.

> à accompagner votre demande de documents justifiant votre identité et votre qualité.

Si vous demandez un dossier dont les informations vous concernent, la photocopie recto verso d'une pièce d'identité suffit. A défaut, vous devrez fournir les documents attestant votre qualité.

> à préciser si vous souhaitez que le dossier vous soit envoyé ou soit adressé à un médecin.

> que vous pouvez demander à consulter le dossier médical sur place.

II. Puis-je obtenir communication d'un dossier médical dont les informations ne me concernent pas directement ?

1. Vous pouvez obtenir le dossier d'une personne dont vous êtes le représentant légal :

> si vous êtes tuteur d'un majeur sous tutelle, vous pouvez demander communication des informations de santé de la personne majeure que vous protégez.

2. Vous pouvez obtenir des éléments du dossier d'une personne décédée dont vous êtes l'ayant droit

Vous êtes ayant droit d'une personne défunte si vous êtes son successeur légal. Dans ce cas, si le défunt ne s'y est pas opposé de son vivant, vous pouvez accéder à des informations médicales le concernant.

Pour cela, vous devez indiquer que votre demande est faite pour l'un ou plusieurs des motifs suivants :

- > connaître les causes du décès ;
- > défendre la mémoire du défunt ;
- > faire valoir vos droits.

3. Vous pouvez obtenir le dossier d'une personne qui vous a mandaté(e) pour le faire

La personne ou ses représentants légaux (s'il s'agit d'un mineur ou d'un majeur sous tutelle), peuvent donner procuration à une autre pour demander le dossier à sa place. La procuration doit être écrite et **la personne qui demande le dossier ne doit pas avoir de conflit d'intérêt avec la personne qui lui a donné la procuration.**

4. Dans tous les cas, vous devez justifier de votre qualité

Il vous faut préciser à quel titre vous formulez la demande. Pour cela, vous devez produire, en plus de la copie d'une pièce d'identité, celle des pièces justificatives suivantes :

> **si vous êtes tuteur d'un incapable majeur** : le jugement de tutelle de la délibération du conseil de famille ;

> **si vous êtes un ayant droit** : un certificat d'hérédité (que la mairie ou le notaire peuvent établir) ou le livret de famille (si votre lien de parenté avec le défunt suffit à établir votre qualité d'ayant droit) ;

Si vous avez été mandaté(e) par la personne malade, vous devez produire l'original du mandat.

III. Dans quels délais mon dossier médical peut-il m'être communiqué ?

Si les informations que vous demandez ont été constituées depuis moins de 5 ans, le dossier doit vous être communiqué dans les huit jours suivant votre demande.

Si les informations que vous demandez ont été constituées depuis plus de 5 ans, le dossier doit vous être communiqué dans les 2 mois de votre demande.

Dans tous les cas, il vous faudra attendre 48 heures après votre demande.

Pour faciliter le respect de ces délais de communication, soyez attentif à formuler une demande complète, précise et accompagnée des documents justificatifs nécessaires

IV. La communication du dossier médical est-elle payante ?

> **Si vous consultez le dossier sur place la consultation** est gratuite.

> **Si vous demandez que le dossier vous soit adressé par voie postale**

La réglementation oblige les établissements et les professionnels de santé à conserver les éléments originaux du dossier médical. Vous ne pourrez donc obtenir que des copies qui sont payantes.

Toutefois, seul le coût de la reproduction et de l'envoi (à l'exclusion des charges de personnels) est facturable.

V. Pendant combien de temps le dossier est-il conservé dans un établissement

> **Votre dossier est conservé pendant un délai de 20 ans par l'établissement de santé**

Ce délai court à partir de la date de votre dernier séjour ou de votre dernière consultation externe.

Si le dossier comporte des informations concernant une personne décédée moins de 10 ans après son dernier passage dans l'établissement, le dossier ne sera conservé que pendant une durée de 10 ans à compter de la date du décès.